



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires de la Loire

e-LISE@ 42



**La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire – N° spécial
Dispositif d'aide aux exploitations agricoles AB
le 17 août 2023**

Éditorial

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a décidé de mettre en place un dispositif d'aide exceptionnelle, doté de 60 millions d'euros au niveau national, face aux difficultés des exploitations agricoles spécialisées en agriculture biologique.

Ce dispositif vient en complément du fonds d'urgence déjà mis en place. L'aide est fondée sur la prise en charge de la baisse de l'EBE de l'exploitation spécialisée en AB sur la période allant du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023.

Cette lettre d'information revient plus en détail sur ce dispositif.

Critères d'éligibilité

Les demandeurs doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale exerçant une activité agricole biologique en France ;
- être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement UE 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 ;
- être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- être **spécialisé à 100 %** en AB à la date du dépôt, être certifié et/ou en conversion pour la production agricole primaire ;
- avoir subi une **perte d'EBE** sur l'exercice indemnisé **supérieure ou égale à 20 %** par rapport à la référence, justifiée par une attestation comptable ;
- avoir une **dégradation de trésorerie** nette de l'exercice indemnisé **supérieure ou égale à 20 %** par rapport à la référence, justifiée par une attestation comptable.

L'exercice indemnisé est l'exercice comptable du demandeur clôturé entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 mai 2023.

La référence pour le cas général correspond à la moyenne des deux

Critères
d'éligibilité

Cas particuliers

Montant de
l'aide

Modalités de
dépôt de la
demande
d'aide

Assistance DDT

exercices comptables du demandeur clôturés entre le **1^{er} juin 2018 et le 31 mai 2020**.

En cas de reprise ou de scission, c'est l'historique comptable des exploitations précédentes qui doit être utilisé.

Cas particuliers

Récents installés : ils doivent justifier de leur statut de récent installé (attestation MSA, certificat de conformité ...). Les éléments comptables à prendre en compte sont adaptés selon les situations. Contactez-nous en cas de question.

Demands au microBA sans comptabilité : l'EBE est remplacé par la marge brute (produits-charges) à laquelle s'ajoutent les subventions d'exploitation et les aides perçues sur les exercices comptables utilisés. Le critère de dégradation de la trésorerie nette reste inchangé. Ces données doivent **impérativement être justifiées par un comptable**.

Sont inéligibles en particulier :

- les exploitants installés depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- les entreprises en liquidation judiciaire ou amiable.

Montant de l'aide

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse d'EBE. La perte d'EBE est calculée comme suit :

Perte EBE éligible = EBE référence – EBE indemnisé

Le taux de prise en charge est fixé à **50 % maximum**. Ce taux pourra être ajusté en fonction du volume de demandes.

Si l'exploitant a **perçu l'aide d'urgence bio** le calcul est le suivant :

Aide = 50 % perte d'EBE éligible – Montant du fonds d'urgence

Le **seuil minimum** de l'aide est fixé à **1 000 €**.

L'ensemble des aides ne saurait excéder un plafond de 250 000 € par entreprise.

Modalités de dépôt de la demande d'aide

Pour demander cette aide, vous devez déposer votre demande sur FranceAgriMer, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante :

https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=BIO_2023

La télédéclaration a ouvert le 16 août et la date limite de dépôt de la demande est fixée au **jeudi 20 septembre 2023 à 14 heures**.

Pour compléter votre demande, **vous aurez besoin de** :

- Votre N°SIRET ;
- Votre certificat « agriculture biologique » en cours de validité ;
- Votre RIB (scan) ;
- Votre attestation comptable.
- Pour les récents installés : un justificatif officiel de votre date d'installation (affiliation MSA, arrêté d'attribution de la DJA, ...) et, le cas échéant le Plan d'Entreprise ou le business plan/études économique .

Assistance DDT

Par téléphone :

- Frédéric PITEUX – 04 77 43 31 74
- Stéphanie GARAYT – 04 77 43 34 90

Par messagerie :

ddt-aidesconjoncturelles@loire.gouv.fr

Retrouvez toutes les ELISE@42 ici.

e-LISE@ 42

Crédits photos : DDT42

Directrice de la publication : Elise REGNIER

Pour consulter les anciens numéros d'e-LISE@ 42 : www.loire.gouv.fr